



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Arrets

Question écrite n° 17468

Texte de la question

M. Aloyse Warhouver expose a M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, qu'un citoyen a reçu notification d'une décision rendue par le Conseil d'Etat, ayant statué en matière fiscale ; dans le libelle de cette décision, il est écrit, à plusieurs reprises, qu'elle fait suite à un jugement du tribunal administratif de Nantes, alors que c'était un jugement du tribunal administratif de Lille qui se trouvait déféré. L'arrêt notifié se borne à énoncer uniquement les noms du rapporteur et du commissaire du Gouvernement ayant siégé dans cette affaire et non la composition de la formation de jugement dont est issue la décision notifiée. Il lui demande si le document reçu est conforme aux règles de notification des décisions rendues par la Haute juridiction et doit être considéré comme notification régulièrement réalisée.

Texte de la réponse

Lorsqu'une décision du Conseil d'Etat comporte une erreur sur le nom d'un tribunal administratif, la partie intéressée a la faculté de former devant le Conseil d'Etat un recours en rectification d'erreur matérielle (article 78 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945). Mais il est cependant hautement improbable qu'une telle erreur, purement matérielle, ait été susceptible d'exercer une quelconque influence sur le jugement de l'affaire. L'article 68 de l'ordonnance précitée dispose que les minutes des décisions du Conseil d'Etat contiennent les noms et demeures des parties, leurs conclusions, le vu des pièces principales et des lois appliquées, qu'elles sont signées par le président, le rapporteur et le secrétaire greffier, et qu'il y est fait mention des membres ayant délibéré. L'article 56 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 prévoit, par ailleurs, que les décisions du Conseil d'Etat mentionnent la formation de jugement qui a statué sur l'affaire. Il résulte de la combinaison de ces deux textes que la notification officielle des décisions du Conseil d'Etat aux parties comporte l'ensemble des mentions précitées, et, notamment, la composition de la formation de jugement qui a rendu la décision. En pratique, cette dernière mention comporte les noms des membres du Conseil d'Etat qui ont siégé, avec leur grade et leur fonction (conseiller d'Etat, maître des requêtes, auditeur et président de séance et rapporteur). Il faut toutefois noter que, si après la lecture de la décision et avant sa notification officielle, une partie demande auprès du greffe, du bureau d'information ou du centre de documentation du Conseil d'Etat une simple copie de la décision rendue, l'ensemble de ces mentions n'apparaît pas sur la décision ainsi communiquée.

Données clés

Auteur : [M. Warhouver Aloyse](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17468

Rubrique : Juridictions administratives

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1994, page 3981

Réponse publiée le : 12 décembre 1994, page 6209